



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-205

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-09-002 - AP modificatif SSIAP Greta Ain décembre 2019 (4 pages)	Page 3
01-2019-12-05-005 - AP suppléance sous-préfet de GEX (1 page)	Page 8
01-2019-12-09-003 - Arrêté approbation PPI UKOBA (1 page)	Page 10
01-2019-12-05-004 - Arrêté portant modification de la composition de la CLT3P N°195 (3 pages)	Page 12

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-09-002

AP modificatif SSIAP Greta Ain décembre 2019



PREFET DE L'AIN

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA GESTION LOCALE DES CRISES

**Arrêté MODIFICATIF portant agrément d'organisme pour la formation
du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 122.17, R 123.11, R 123.12 et R 123.31 ;
- VU** le code du travail et notamment les articles L 920.1 à L 920.13 ;
- VU** le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur du GRETA de l'Ain ;
- VU** la demande de modification de l'équipe de formation présentée par le GRETA de l'Ain ;
- VU** les avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de l'Ain ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00 Site internet : www.ain.gouv.fr Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 avril 2016, délivrant pour une durée de 5 ans l'agrément n° 1603 au GRETA de l'Ain, est abrogé.

Article 2 : Le bénéfice de l'agrément n° 1603 pour dispenser et organiser les examens pour la délivrance du diplôme d'agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1), de chef d'équipe de service de sécurité incendie (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) est accordé à l'organisme suivant :

- GRETA de l'Ain

1 rue de Crouy – 01000 BOURG-EN-BRESSE

dont les conventions mentionnent la mise à disposition de lieux de formation et d'exercices sur feux réels :

- . **Lycée Alexandre BERARD** – 223 rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY,
- . **Lycée CARRIAT** - 1 rue de Crouy – 01000 BOURG-EN-BRESSE,
- . **Lycée ARBEZ CARME** -1 rue Pierre et Marie Curie - 01100 BELLIGNAT.

Ces formations, exercices et examens sont assurés par les formateurs officiellement déclarés :

- **M. Jean-Matthieu COLLOT**, responsable pédagogique des formations SSIAP, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3,
- **M. Mickaël DOMINGUEZ**, responsable pédagogique des formations SSIAP, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3,
- **M. Jean-Michel CALAME**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3,
- **M. Laurent GHERARDI**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3,
- **M. Fabien FERNANDES**, assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3 ; titulaire du SSIAP3.
- **M. Didier LESCHUITTA** assurant une partie du programme pédagogique des formations SSIAP1, SSIAP 2, titulaire du SSIAP2.

Des spécialistes peuvent également intervenir dans certains domaines :

- le chef du service prévention du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain (module réglementation),
- le responsable de la politique de l'accessibilité à la direction départementale des territoires de l'Ain (module accessibilité).

Les courriers émanant des centres agréés doivent comporter le numéro d'agrément.

Article 3 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 4 : Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des arrêtés sus-nommés. A noter que :

- les établissements recevant du public (ERP) sièges d'examen SSIAP devront se situer impérativement sur le secteur de BOURG-EN-BRESSE Agglomération (BBA), AMBERIEU-EN-BUGEY (plaine de l'Ain), BELLIGNAT (Haut Bugéy) et être sous avis favorable de la commission de sécurité compétente ;
- la date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain.

Deux mois avant la date présumée du début de la formation, le responsable du centre de formation agréé dépose auprès du jury (SDIS service prévention) un dossier dans lequel il propose :

- une date d'organisation des épreuves ;
- la désignation pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonction pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1, et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3. Le document doit préciser leurs noms, fonctions, qualifications et comporter leur accord ;
- un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen. Un engagement écrit de l'exploitant de l'établissement de mettre à disposition les locaux et d'autoriser la manipulation des installations techniques est joint lorsque l'épreuve pratique ne se déroule pas dans le centre de formation ;
- dans la mesure où le site d'examen est celui défini et validé dans le dossier de demande d'agrément, de repreciser ce dernier lors des différentes déclarations de début de formation ;
- un planning de la session sur lequel apparaissent le détail des enseignements, ainsi que la qualité, la fonction et les qualifications des formateurs encadrant chaque séance pédagogique ;

des épreuves pratiques qui doivent impérativement se dérouler dans un ERP en l'absence du public. A ce titre, une personne de l'établissement ayant les connaissances techniques nécessaires à la remise en fonction du système SSI et des divers moyens de secours doit être présente pendant la durée des épreuves.

Article 5 : Cet agrément sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du GRETA de l'Ain, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les formations et examens, le Préfet peut :

- demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé,

- faire contrôler ce dernier par un représentant, territorialement compétent, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et par un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect de l'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié.

Ce retrait peut être prononcé par le préfet ayant délivré l'agrément sur proposition soit :

- du préfet du lieu de formation ;
 - du directeur de la DIRECCTE ou de son représentant ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. La requête peut être déposée de manière dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ain, le président du GRETA de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Le 9 décembre 2019,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé
Étienne de la FOUCHARDIÈRE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-05-005

AP suppléance sous-préfet de GEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

ARRETE
chargeant M. Benoit HUBER, sous-préfet Gex et de Nantua
de la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales
du 13 au 15 décembre 2019

Le préfet de l'Ain,

vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

vu le décret du 23 août 2016 nommant M Arnaud COCHET préfet de l'Ain,

vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Benoit HUBER sous-préfet de Gex et de Nantua,

vu le décret du 21 mars 2017 nommant M Philippe BEUZELIN secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Benoit HUBER, sous-préfet de Gex et de Nantua est désigné pour assurer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, du 13 au 15 décembre 2019.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Gex et de Nantua sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 décembre 2019

Le préfet,
signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-09-003

Arrêté approbation PPI UKOBA



ARRETE PREFECTORAL

Portant approbation du plan particulier d'intervention « Société UKOBA Industrie »

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'étude de dangers complétée relative à la société UKOBA Industrie du 10 novembre 2005, révisée le 6 juin 2013 et de la notice de réexamen du 13 décembre 2018;

VU les avis recueillis sur le projet de plan particulier d'intervention de la société UKOBA;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le plan particulier d'intervention du site d'UKOBA ;

CONSIDÉRANT que le projet de plan révisé ne contient pas de modification substantielle sur les scénarios et mesures associées ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan particulier d'intervention du site UKOBA industrie situé sur la commune de SAINT-JEAN DE THURIGNEUX, annexé au présent arrêté, est approuvé et d'application immédiate.

Article 2 : L'arrêté du 29 mai 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention de la société UKOBA Industrie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les chefs des services déconcentrés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 9 décembre 2019

Le préfet,

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-12-05-004

Arrêté portant modification de la composition
de la CLT3P N°195



PRÉFET DE L'AIN

Sous-préfecture de Belley

Professions réglementées de la route
Service des taxis

Arrêté préfectoral n° 195

portant modification de la composition de la commission locale des Transports Publics
Particuliers de personnes de l'Ain

LE PRÉFET DE L'AIN

Vu le code de la consommation, notamment son article L.811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales , notamment ses articles L.5211-9-2 et
L. 3642-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à
R.133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 322-5 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1221-1, L.1241-1, L.3121-11-1, L.3122-3,
L.3124-11, R3121-4, R3121-5, D3120-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec
chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et
à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification
de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des
transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics
particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de
personnes ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Belley,

Sous-préfecture de Belley 24 rue des Barons – BP 149 – 01306 Belley
Tel :04 79 81 01 09 – <http://www.ain.pref.gouv.fr>

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°65 du 09 juillet 2018 est modifié comme suit :

Collège des représentants de l'Etat :

- Madame la sous-préfète de Belley ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, représenté par le Capitaine Sébastien ROUBY, titulaire, le gendarme Charles-Henri HÉDIN, suppléant ;
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) représenté par Monsieur KERHERVE Marc, titulaire, Monsieur MARTIN Nicolas, suppléant
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Ain représenté par Monsieur KAHN Gilles, titulaire, Madame MAINGUET Cathérine, suppléante

Collège des représentants des professionnels :

1) au titre des taxis

- La Fédération Départementale des Taxis Indépendants (FDTI) représentée par Monsieur VIANEY-LIAUD Bertrand, titulaire, Monsieur SAVEY-GAREY Clément, suppléant ;
- Le Syndicat des Artisans Taxis de l'Ain représenté par Monsieur LABESQUE Christian et Monsieur MORLAND David, titulaires, Monsieur TORRION Jean-Claude et Monsieur LACOUR Laurent, suppléant ;

2) au titre des VTC

- La Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur représentée par Monsieur ROUX Michel, titulaire, Monsieur GAY Raphael, suppléant ;

Collège des représentants des collectivités territoriales :

- La communauté de communes de la Côtière représentée par Monsieur SIGOIRE Francis, vice-président en charge des transports, titulaire, Monsieur GUILLOT-VIGNOT Philippe président, suppléant ;
- La communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse représentée par Monsieur GAILLARD Laurent, chargé de mission transports et mobilités, titulaire, Madame SANTOIRE Véronique, directrice transports et mobilités, suppléante ;
- La communauté d'agglomération Pays de Gex Agglo, représentée par Monsieur OBEZ Jean-François, vice-président au transport, titulaire, et Monsieur Jacques DUBOUT, son suppléant ;
- La commune d'Ambérieu-en-Bugey représentée par Monsieur BLANC Jean-Pierre, titulaire, Monsieur FABRE Daniel, suppléant ;

Collège des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :

- L'association Familles de France ORGECO représentée par Madame ARENA Gisèle, titulaire, Madame GOUX Lucia, suppléante ;
- La coordination handicapés 01 représentée par Monsieur DESMARIS Thierry , titulaire, Monsieur TOUSSAINT Claude, suppléant ;

- L'association UFC-Que choisir de l'Ain représentée par Pascal CHENOT, titulaire.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°65 restent inchangés.

Article 3 :

Madame la Sous-Préfète de Belley est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Belley, le 05 décembre 2019.

La Sous-Préfète de Belley

Signé,
Pascale PREVEIRAULT